













Procedure file

Informations de base	
COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Règlement	2021/0214(COD) Procédure terminée
Mécanisme d'ajustement carbone aux frontières	
Sujet 2.10.01 Union douanière, franchises, transit communautaire 3.70.02 Pollution atmosphérique, pollution automobile 3.70.03 Politique climatique, changement climatique, couche d'ozone 3.70.15 Fiscalité de l'environnement 6.20 Politique commerciale commune en général	
Priorités législatives Déclaration commune 2023-24 Déclaration commune 2022 Déclaration commune 2021	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	 Environnement, santé publique et sécurité alimentaire	 CHAHIM Mohammed	16/09/2021
		Rapporteur(e) fictif/fictive	
		 JARUBAS Adam	
		 ȘTEFĂNUĂ Nicolae	
	 RIPA Manuela		
	 TERTSCH Hermann		
	 GRISSET Catherine		
	 BJÖRK Malin		
	Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
	 Développement	 INCIR Evin	24/01/2022
	 Commerce international (Commission associée)	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
	 Budgets (Commission associée)		25/11/2021
			25/11/2021



FERNANDES José

Manuel



HAYER Valérie

ECON Affaires économiques et monétaires

01/09/2021



CARÊME Damien

ITRE Industrie, recherche et énergie
(Commission associée)

01/10/2021



KLOC Izabela-Helena

IMCO Marché intérieur et protection des consommateurs

La commission a décidé de ne pas donner d'avis.

AGRI Agriculture et développement rural

17/09/2021



KUŹMIUK Zbigniew

Conseil de l'Union européenne
Commission européenne

DG de la Commission


Commissaire

Fiscalité et union douanière

GENTILONI Paolo

Comité économique et social européen
Comité européen des régions

Evénements clés			
14/07/2021	Publication de la proposition législative	COM(2021)0564	Résumé
13/09/2021	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
11/11/2021	Annonce en plénière de la saisine des commissions associées		
17/05/2022	Vote en commission, 1ère lecture		
24/05/2022	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A9-0160/2022	Résumé
07/06/2022	Débat en plénière		
08/06/2022	Décision du Parlement, 1ère lecture		
22/06/2022	Décision du Parlement, 1ère lecture	T9-0248/2022	Résumé
22/06/2022	Dossier renvoyé à la commission compétente		
09/02/2023	Approbation en commission du texte adopté en négociations interinstitutionnelles de la 1ère lecture	PE742.452 GEDA/A/(2023)001146	
17/04/2023	Débat en plénière		

18/04/2023	Résultat du vote au parlement		
18/04/2023	Décision du Parlement, 1ère lecture	T9-0100/2023	Résumé
25/04/2023	Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement		
10/05/2023	Signature de l'acte final		
16/05/2023	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de procédure	2021/0214(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Législation
Instrument législatif	Règlement
Base juridique	Règlement du Parlement EP 57_o; Règlement du Parlement EP 204; Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 192-p1
Consultation obligatoire d'autres institutions	Comité économique et social européen Comité européen des régions
Etape de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission parlementaire	ENVI/9/06928

Portail de documentation

Document de base législatif		COM(2021)0564	14/07/2021	EC	Résumé
Document annexé à la procédure		SEC(2021)0564	15/07/2021	EC	
Document annexé à la procédure		SWD(2021)0643	15/07/2021	EC	
Document annexé à la procédure		SWD(2021)0644	15/07/2021	EC	
Document annexé à la procédure		SWD(2021)0647	15/07/2021	EC	
Comité économique et social: avis, rapport		CES3871/2021	08/12/2021	ESC	
Projet de rapport de la commission		PE697.670	21/12/2021	EP	
Avis de la commission	AGRI	PE699.239	12/01/2022	EP	
Amendements déposés en commission		PE704.821	15/02/2022	EP	
Amendements déposés en commission		PE719.615	15/02/2022	EP	
Amendements déposés en commission		PE719.616	15/02/2022	EP	
Amendements déposés en commission		PE719.625	16/03/2022	EP	
Avis de la commission	DEVE	PE704.681	28/03/2022	EP	
Avis de la commission	ECON	PE702.961	06/04/2022	EP	
Avis de la commission	BUDG	PE700.589	20/04/2022	EP	
Avis de la commission	ITRE	PE703.112	21/04/2022	EP	
Comité des régions: avis		CDR4546/2021	28/04/2022	CofR	

Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A9-0160/2022	24/05/2022	EP	Résumé
Texte adopté du Parlement, vote partiel en 1ère lecture/lecture unique	T9-0248/2022	22/06/2022	EP	Résumé
Lettre de Coreper confirmant l'accord interinstitutionnel	GEDA/A/(2023)001146	08/02/2023	CSL	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique	T9-0100/2023	18/04/2023	EP	Résumé
Projet d'acte final	00007/2023/LEX	10/05/2023	CSL	
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière	SP(2023)260	05/07/2023	EC	

Informations complémentaires

Document de recherche	Briefing	24/01/2022
-----------------------	--------------------------	------------

Acte final

Règlement 2023/956 JO L 130 16.05.2023, p. 0052 Résumé

Mécanisme d'ajustement carbone aux frontières

OBJECTIF : établir un nouveau mécanisme d'ajustement carbone aux frontières pour prévenir le risque de fuite de carbone et soutenir l'ambition accrue de l'UE en matière d'atténuation du changement climatique.

ACTE PROPOSÉ : Règlement du Parlement européen et du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Parlement européen décide conformément à la procédure législative ordinaire et sur un pied d'égalité avec le Conseil.

CONTEXTE : dès lors qu'un nombre important de partenaires internationaux de l'UE ont des approches politiques qui n'aboutissent pas au même niveau d'ambition climatique que l'Union, et que des différences dans le prix appliqué aux émissions de gaz à effet de serre (GES) subsistent, il existe un risque de fuite de carbone. Une fuite de carbone se produit si des entreprises établies dans l'UE décident de délocaliser leur production à forte intensité de carbone à l'étranger afin de profiter de normes moins strictes, ou que des produits de l'UE sont remplacés par des importations à plus forte intensité de carbone en raison de la différence de politique climatique.

De telles fuites de carbone risquent de compromettre l'efficacité des politiques d'atténuation des émissions de l'UE et pourraient également entraîner une augmentation des émissions totales à l'échelle mondiale, compromettant ainsi la réduction des émissions de GES dont le monde a besoin de toute urgence s'il veut maintenir la température moyenne mondiale bien en dessous de 2°C par rapport aux niveaux préindustriels.

Pour relever ce défi, il est nécessaire d'aborder le problème de la réduction des émissions de GES dans l'UE, tout en évitant que ces efforts de réduction des émissions soient compensés au niveau mondial par l'augmentation des émissions en dehors de l'UE. Dans ce contexte, un mécanisme d'ajustement carbone aux frontières (MACF) est proposé afin d'éviter qu'une action climatique ambitieuse en Europe ne provoque une fuite de carbone.

Le pacte vert pour l'Europe a lancé une nouvelle stratégie de croissance qui vise à transformer l'UE en une société équitable et prospère, dotée d'une économie moderne, économe en ressources et compétitive. La «[loi européenne sur le climat](#)» a rendu juridiquement contraignant l'objectif de neutralité climatique de l'UE d'ici à 2050.

La Commission présente un ensemble complet de propositions interdépendantes dans le cadre du paquet «Ajustement à l'objectif 55» de sorte à permettre à l'Union de réduire ses émissions nettes de gaz à effet de serre d'au moins 55% d'ici à 2030 par rapport à 1990. Ce paquet législatif est la composante la plus complète des efforts déployés pour mettre en œuvre le nouvel objectif climatique ambitieux de 2030 auquel tous les secteurs économiques et toutes les politiques devront contribuer.

CONTENU : la proposition de règlement vise à établir un mécanisme d'ajustement carbone aux frontières (MACF) afin de prendre en compte les émissions de gaz à effet de serre intégrées dans les marchandises qui présentent un risque élevé de fuite de carbone, à savoir le fer et l'acier, le ciment, les engrais, l'aluminium et la production d'électricité, lors de leur importation sur le territoire douanier de l'Union.

Le MACF appliquerait une taxe sur les importations de produits qui correspond aux taxes imposées à l'industrie nationale de l'UE dans le cadre du système d'échange de quotas d'émission de l'UE (SEQE de l'UE). Le MACF serait mis en œuvre progressivement. Un système de déclaration s'appliquerait à partir de 2023 pour les produits concernés dans le but de permettre une transition prudente et de faciliter le dialogue avec les pays tiers, et les importateurs commenceraient à faire l'objet d'un ajustement financier en 2026.

Le MACF reposerait sur l'achat de certificats par les importateurs. Les importateurs des marchandises devraient s'enregistrer, à titre individuel ou par l'intermédiaire d'un représentant, auprès des autorités nationales auxquelles ils pourraient également acheter des certificats MACF.

Une fois le système définitif devenu pleinement opérationnel en 2026, les importateurs de marchandises couvertes par le MACF devraient déclarer, au plus tard le 31 mai de chaque année, la quantité de marchandises et les émissions intégrées dans les marchandises importées dans l'UE au cours de l'année précédente et restituer la quantité correspondante de certificats MACF.

Implications budgétaires

Pour financer l'instrument de relance NextGenerationEU, la Commission pourra emprunter jusqu'à 750 milliards d'euros sur les marchés financiers. Le remboursement de cet emprunt se fera grâce à de nouvelles ressources. Dans ce contexte, la Commission s'est engagée à présenter des propositions sur de nouvelles ressources propres, qui incluraient le MACF au cours du premier semestre de 2021. En tant que ressource propre potentielle de l'UE, les recettes du MACF contribueront au budget de l'UE.

Mécanisme d'ajustement carbone aux frontières

La commission de l'environnement, de la santé publique et de la sécurité alimentaire a adopté le rapport de Mohammed CHAHIM (S&D, NL) sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant un mécanisme d'ajustement carbone aux frontières.

La commission compétente a recommandé que la position du Parlement européen adoptée en première lecture dans le cadre de la procédure législative ordinaire modifie la proposition comme suit:

Objectif du règlement

Les députés souhaitent préciser que le règlement établit un mécanisme d'ajustement carbone aux frontières (MACF) pour lutter contre les émissions intrinsèques de gaz à effet de serre des marchandises visées à l'annexe I lors de leur importation sur le territoire douanier de l'Union afin de réduire les émissions mondiales de carbone et de soutenir la mise en œuvre des objectifs de l'accord de Paris en prévenant tout risque potentiel de fuite de carbone hors de l'Union ainsi qu'en encourageant la réduction des émissions dans les pays tiers.

Champ d'application de MACF élargi

Les députés proposent d'élargir le champ d'application de la proposition afin de couvrir les produits chimiques organiques, l'hydrogène et les polymères, ainsi que les émissions indirectes telles que les émissions générées par l'électricité utilisée pour la fabrication, le chauffage ou le refroidissement dans tous les secteurs couverts par le MACF.

Introduction progressive du MACF et fin des quotas gratuits dans le SEQUE

Alors que la Commission européenne propose que le MACF ne devienne pleinement opérationnel qu'au début de 2036, les députés estiment que le MACF devrait s'appliquer à partir du 1er janvier 2023 avec une période transitoire jusqu'à la fin de 2024 et qu'il devrait être pleinement mis en œuvre pour tous les secteurs du système européen d'échange de quotas d'émission (SEQUE) d'ici 2030.

Jusqu'au 31 décembre 2030, la fabrication des marchandises énumérées à l'annexe I bénéficierait d'une attribution de quotas à titre gratuit en quantités réduites. Un facteur MACF réduisant l'attribution de quotas pour la fabrication de ces marchandises serait appliqué. Le facteur MACF serait égal à 100% pour la période allant du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2024, à 90% en 2025, à 80% en 2026, à 70% en 2027, à 50% en 2028 et à 25% en 2029, pour finalement atteindre 0% en 2030.

Chaque année à partir de 2025, dans le cadre du rapport annuel qu'elle présente au Parlement européen et au Conseil conformément à la directive 2003/87/CE, la Commission devrait évaluer l'efficacité du MACF dans la lutte contre le risque de transfert des émissions de carbone pour les marchandises produites dans l'Union et destinées à être exportées vers des pays tiers qui n'appliquent pas le SEQUE de l'UE ou un mécanisme similaire de tarification du carbone.

Autorité européenne centralisée pour le MACF

Les députés estiment qu'à la place d'un système décentralisé comprenant 27 autorités compétentes, une autorité centrale du MACF serait l'instrument le plus efficace, le plus transparent et le plus rentable pour garantir la bonne application du règlement.

Recettes générées par la vente de certificats MACF

Alors que les recettes générées par la vente des certificats MACF seraient inscrites au budget de l'Union en tant que recettes générales, l'Union devrait financer les efforts déployés par les pays les moins avancés en vue de la décarbonation de leurs industries manufacturières au moyen d'un montant annuel correspondant au moins au niveau des recettes générées par la vente des certificats MACF.

Ce financement devrait s'accompagner d'une assistance technique, sous réserve de la mise en œuvre et de l'application complètes, dans le pays bénéficiaire, des droits sociaux et du travail internationalement reconnus, tels que les normes fondamentales du travail de l'Organisation internationale du travail.

Sanctions

Le MACF devrait être soigneusement supervisé par l'autorité du MACF et les autorités douanières afin notamment de prévenir, de détecter et de sanctionner toute pratique de contournement, dont les abus ou les fraudes.

Un déclarant agréé qui ne restitue pas, au plus tard le 31 mai de chaque année, le nombre de certificats MACF correspondant aux émissions intrinsèques des marchandises importées au cours de l'année précédente, ou qui présente à l'autorité des informations erronées concernant les émissions réelles afin d'obtenir un traitement favorable, serait redevable du paiement d'une amende. Le montant de l'amende équivaldrait à trois fois le prix moyen des certificats MACF de l'année précédente pour chaque certificat MACF que le déclarant agréé n'a pas restitué.

En cas d'infractions répétées, l'autorité du MACF pourrait décider de suspendre le compte MACF du déclarant agréé.

Recours contre les décisions prises par l'autorité du MACF

Les parties lésées par les décisions de l'autorité du MACF devraient avoir accès aux modalités de recours nécessaires. Il est donc proposé de mettre en place un mécanisme de recours approprié afin que les décisions de l'autorité du MACF puissent faire l'objet d'un recours devant une chambre de recours, dont les décisions seraient susceptibles de recours devant la Cour de justice de l'Union européenne.

Mécanisme d'ajustement carbone aux frontières

Le Parlement européen a adopté par 450 voix pour, 115 contre et 55 abstentions, des amendements à la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant un mécanisme d'ajustement carbone aux frontières (MACF).

La question a été renvoyée à la commission compétente, pour négociations interinstitutionnelles.

Les principaux amendements adoptés en plénière sont les suivants :

Champ d'application MACF élargi

Outre les produits proposés par la Commission, le Parlement souhaite que le MACF couvre également les produits chimiques organiques, les plastiques, l'hydrogène et l'ammoniac. Les députés souhaitent également étendre le MACF pour inclure les émissions indirectes, telles que les émissions générées par l'électricité utilisée pour la fabrication, le chauffage ou le refroidissement afin de renforcer l'ambition climatique de la proposition.

Un rapport de la Commission devrait en outre évaluer les spécificités techniques du calcul des émissions intrinsèques pour les produits chimiques et polymères organiques, leurs chaînes de valeur et la capacité du mécanisme à tenir suffisamment compte du risque de fuite de carbone pour ces secteurs. Sur la base de ce rapport, la Commission pourrait, le cas échéant, présenter une proposition législative visant à adapter le facteur MACF.

Introduction progressive du MACF et fin des quotas gratuits dans le SCEQE

Le MACF s'appliquerait à partir du 1er janvier 2023 avec une période de transition jusqu'à la fin de 2026 et le Parlement estime qu'il doit être pleinement mis en œuvre pour les secteurs du système européen d'échange de quotas d'émission (SEQE) d'ici 2032. Jusqu'en 2032, les exportateurs devraient recevoir des allocations gratuites - 100% pendant la période 2023-2026, 93% en 2027, 84% en 2028, 69% en 2029, 50% en 2030 et 25% en 2031, pour finalement atteindre 0% en 2032.

Afin de garantir des conditions de concurrence équitables, la production dans l'Union de marchandises visées à l'annexe I du règlement continuerait de bénéficier d'une attribution de quotas à titre gratuit, à condition que ces marchandises soient produites pour être exportées vers des pays tiers qui ne disposent pas d'un mécanisme de tarification du carbone équivalent au SEQE de l'UE.

D'ici au 31 décembre 2025, la Commission devrait présenter un rapport contenant une évaluation détaillée des effets du SEQE et du MACF sur la production, dans l'Union, de produits couverts par le MACF et exportés en dehors de l'UE, sur l'évolution des émissions mondiales et sur la compatibilité de la dérogation d'exportation avec l'OMC.

Autorité européenne centralisée pour le MACF

Alors que la proposition de la Commission prévoit un système hybride décentralisé avec 27 autorités du MACF chargées de gérer le système, le Parlement estime que la création d'une autorité centrale du MACF permettrait de réaliser des économies d'échelle et représenterait un coût moindre pour les contribuables de l'Union.

Recettes générées par la vente de certificats MACF

Le Parlement souhaite que recettes générées par la vente des certificats MACF soient inscrites au budget de l'Union en tant que recettes générales.

Pour que le MACF atteigne son objectif de réduction des émissions mondiales de carbone et contribue à la réalisation des objectifs climatiques de l'Union et au respect de ses engagements internationaux, y compris l'accord de Paris, l'Union devrait financer les efforts déployés par les pays les moins avancés en vue de la décarbonation de leurs industries manufacturières au moyen d'un montant annuel correspondant au moins au niveau des recettes générées par la vente des certificats MACF.

La Commission devrait régulièrement surveiller toute modification des flux commerciaux en provenance des pays les moins avancés imputable au MACF afin d'évaluer l'efficacité du règlement, y compris sa contribution à la prévention des fuites de carbone et son incidence sur les flux commerciaux entre l'Union et les pays les moins avancés.

Sanctions

Le MACF devrait être soigneusement conçu et supervisé par l'autorité du MACF et les autorités douanières afin notamment de prévenir, de détecter et de sanctionner toute pratique de contournement, dont les abus ou les fraudes.

Un déclarant agréé qui ne restitue pas, au plus tard le 31 mai de chaque année, le nombre de certificats MACF correspondant aux émissions intrinsèques des marchandises importées au cours de l'année précédente, ou qui présente à l'autorité des informations erronées concernant les émissions réelles afin d'obtenir un traitement favorable, serait redevable du paiement d'une amende. Le montant de l'amende équivaldrait à trois fois le prix moyen des certificats MACF de l'année précédente pour chaque certificat MACF que le déclarant agréé n'a pas restitué.

En cas d'infractions répétées, l'autorité du MACF pourrait décider de suspendre le compte MACF du déclarant agréé.

Recours contre les décisions prises par l'autorité du MACF

Les parties lésées par les décisions de l'autorité du MACF devraient avoir accès aux modalités de recours nécessaires. Il est donc proposé de mettre en place un mécanisme de recours approprié afin que les décisions de l'autorité du MACF puissent faire l'objet d'un recours devant une chambre de recours, dont les décisions seraient susceptibles de recours devant la Cour de justice de l'Union européenne.

Mécanisme d'ajustement carbone aux frontières

Le Parlement européen a adopté par 487 voix pour, 81 contre et 75 abstentions, une résolution législative sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant un mécanisme d'ajustement carbone aux frontières.

La position du Parlement européen adoptée en première lecture dans le cadre de la procédure législative ordinaire modifie la proposition de la Commission comme suit:

Objet

Le règlement établit un mécanisme d'ajustement carbone aux frontières (MACF) pour lutter contre les émissions intrinsèques de gaz à effet de serre des marchandises énumérées à l'annexe I du règlement lors de leur importation sur le territoire douanier de l'Union afin de prévenir le risque de fuite de carbone, ce qui permettra de réduire les émissions mondiales de carbone et de soutenir les objectifs de l'accord de Paris, également en introduisant des mesures incitant les opérateurs de pays tiers à réduire leurs émissions.

Le MACF vise à remplacer les mécanismes existants en apportant une réponse au risque de fuite de carbone, à savoir en garantissant une tarification du carbone équivalente pour les importations et les produits de l'Union. Pour assurer une transition progressive du système actuel de quotas alloués à titre gratuit au MACF, ce dernier sera mis en place par étapes, en supprimant graduellement les quotas alloués à titre gratuit dans les secteurs couverts par le MACF.

Le nouveau règlement est conçu pour être en totale conformité avec les règles de l'Organisation mondiale du commerce (OMC). Il s'appliquera à partir du 1er octobre 2023, mais avec une période de transition allant jusqu'au 31 décembre 2025, pendant laquelle les obligations de l'importateur se limiteront à la déclaration.

Champ d'application MACF élargi

Le MACF sera applicable au fer et à l'acier, au ciment, à l'aluminium, aux engrais et à l'électricité et sera étendu à l'hydrogène, aux émissions indirectes -dans certaines conditions-, à certains précurseurs ainsi qu'à certains produits en bout de chaîne comme les vis, les boulons et les articles équivalents en fer ou en acier.

Le règlement s'appliquera également aux marchandises énumérées à l'annexe I du règlement qui sont originaires d'un pays tiers, lorsque ces marchandises, ou les produits transformés qui en sont issus dans le cadre du régime du perfectionnement actif visé au règlement (UE) n° 952/2013, sont introduits sur une île artificielle, une structure fixe ou flottante ou toute autre structure se trouvant sur le plateau continental ou dans la zone économique exclusive d'un État membre qui est adjacente au territoire douanier de l'Union.

Importation de marchandises

Les marchandises ne seront importées sur le territoire douanier de l'Union que par un déclarant MACF autorisé. Tout importateur établi dans un État membre, avant l'importation de marchandises sur le territoire douanier de l'Union, devra demander le statut de déclarant MACF autorisé. Lorsqu'un importateur n'est pas établi dans un État membre, le représentant en douane indirect présentera la demande d'autorisation.

L'autorité compétente de l'État membre dans lequel la déclaration en douane a été déposée enregistrera la personne dans le registre MACF.

Déclaration MACF

Au plus tard le 31 mai de chaque année, et pour la première fois en 2027 pour l'année 2026, chaque déclarant MACF autorisé devra utiliser le registre MACF pour présenter une déclaration MACF pour l'année civile précédente. La Commission devra établir un registre MACF des déclarants MACF autorisés sous la forme d'une base de données électronique normalisée contenant les données relatives aux certificats MACF de ces déclarants MACF autorisés.

Prix du carbone payé dans un pays tiers

Un déclarant MACF autorisé pourra demander, dans la déclaration MACF, une réduction du nombre de certificats MACF à restituer afin de tenir compte du prix du carbone payé dans le pays d'origine pour les émissions intrinsèques déclarées. La réduction ne pourra être demandée que si le prix du carbone a été effectivement payé dans le pays d'origine. Dans un tel cas, tout rabais ou toute autre forme de compensation disponible dans ce pays qui aurait entraîné une réduction de ce prix du carbone doivent être pris en compte.

Vente des certificats MACF

Chaque État membre devra vendre des certificats MACF sur une plateforme centrale commune aux déclarants MACF autorisés établis dans ledit État membre. La Commission mettra en place et gèrera la plateforme centrale commune à la suite d'une procédure conjointe de passation de marché entre la Commission et les États membres. La Commission et les autorités compétentes auront accès aux informations sur la plateforme centrale commune.

Sanctions

Les États membres infligeront des amendes en cas d'infraction au règlement et veilleront à ce que ces amendes soient appliquées. Le montant de l'amende pour non-restitution des certificats MACF par un déclarant MACF autorisé devra être identique au montant prévu à l'article 16, paragraphes 3 et 4, de la directive 2003/87/CE. Toutefois, lorsque les marchandises ont été introduites dans l'Union par une personne autre qu'un déclarant MACF autorisé et sans se conformer aux obligations prévues par le présent règlement, le montant de ces amendes devra être plus élevé afin que celles-ci soient effectives, proportionnées et dissuasives, en tenant également compte du fait qu'une telle personne n'est pas tenue de restituer des certificats MACF.

Rôle de la Commission européenne

La gouvernance du MACF sera désormais plus centralisée, la Commission étant chargée de la plupart des tâches. La Commission devra notamment:

- prendre des mesures contre les pratiques de contournement afin de réduire le risque de fuite de carbone;
- aider les autorités compétentes à exercer les fonctions et missions dont elles sont chargées au titre du règlement;
- assurer la coordination, publier des lignes directrices et soutenir l'échange de meilleures pratiques;
- gérer le registre MACF contenant les données sur les déclarants MACF autorisés, les exploitants et les installations dans des pays tiers;
- faciliter l'échange d'informations et la coopération entre les autorités compétentes, ainsi qu'entre ces autorités et la Commission;
- effectuer des contrôles fondés sur les risques et revoir en conséquence le contenu des déclarations MACF;

- mettre à la disposition des autorités compétentes ses propres calculs concernant les certificats MACF devant être restitués, sur la base de son examen des déclarations MACF.

Réexamen et rapport de la Commission

La Commission recueillera, en concertation avec les parties prenantes concernées, les informations nécessaires en vue d'étendre le champ d'application du règlement et de mettre au point des méthodes de calcul des émissions intrinsèques fondées sur des méthodes de empreinte environnementale.

D'ici la fin de l'année 2027, la Commission évaluera si le champ d'application peut être étendu à d'autres biens présentant un risque de fuite de carbone, notamment les produits chimiques organiques, les polymères, dans l'objectif d'inclure tous les biens couverts par le système de décharge des quotas de réduction d'ici 2030. Elle évaluera également i) la méthodologie pour les émissions indirectes et la possibilité d'inclure davantage de produits en aval, ii) les progrès accomplis dans les discussions internationales relatives à l'action pour le climat, iii) le système de gouvernance, ainsi que iv) l'incidence du règlement sur les marchandises importées de pays en développement qui présentent un intérêt particulier pour les pays les moins avancés identifiés par les Nations unies (PMA).

La Commission surveillera le fonctionnement du MACF afin d'évaluer les effets et d'envisager éventuellement des ajustements pour sa mise en œuvre. Avant le 1er janvier 2028, ainsi que tous les deux ans par la suite, elle présentera un rapport sur l'application du règlement et le fonctionnement du MACF au Parlement européen et au Conseil.

Mécanisme d'ajustement carbone aux frontières

OBJECTIF : établir un mécanisme d'ajustement carbone aux frontières (MACF) en vue de prévenir le risque de fuite de carbone et de réduire de ce fait les émissions mondiales de carbone.

ACTE LÉGISLATIF : Règlement (UE) 2023/956 du Parlement européen et du Conseil établissant un mécanisme d'ajustement carbone aux frontières.

CONTENU : le règlement établit un mécanisme d'ajustement carbone aux frontières (MACF) qui concerne les importations de produits dans les industries à forte intensité de carbone.

Objectif

L'objectif du MACF est d'éviter - dans le plein respect des règles du commerce international - que les efforts de réduction des émissions de gaz à effet de serre consentis par l'UE ne soient neutralisés par une augmentation des émissions en dehors de ses frontières qui résulterait d'une délocalisation de la production vers des pays dont les politiques de lutte contre le changement climatique sont moins ambitieuses que celles de l'UE ou d'une augmentation des importations de produits à plus haute intensité de carbone.

Le MACF a pour but de prévenir le risque de fuite de carbone, ce qui permettra de réduire les émissions mondiales de carbone et de soutenir les objectifs de l'accord de Paris, également en introduisant des mesures incitant les opérateurs de pays tiers à réduire leurs émissions.

Le règlement s'appliquera à partir du 1er octobre 2023, mais avec une période de transition allant jusqu'au 31 décembre 2025, pendant laquelle les obligations de l'importateur se limiteront à la déclaration.

Champ d'application MACF élargi

Le MACF sera applicable au fer et à l'acier, au ciment, à l'aluminium, aux engrais et à l'électricité et sera étendu à l'hydrogène, aux émissions indirectes -dans certaines conditions-, à certains précurseurs ainsi qu'à certains produits en bout de chaîne comme les vis, les boulons et les articles équivalents en fer ou en acier.

Le MACF sera introduit progressivement, parallèlement à une suppression progressive des quotas gratuits, une fois que celle-ci débutera dans le cadre du SEQE de l'UE révisé pour les secteurs concernés. Les quotas gratuits pour les secteurs couverts par le MACF seront progressivement supprimés sur une période de neuf ans entre 2026 et 2034.

Rôle de la Commission européenne

La Commission assumera de nombreuses tâches administratives centralisées liées au MACF. La Commission devra notamment:

- prendre des mesures contre les pratiques de contournement afin de réduire le risque de fuite de carbone;
- aider les autorités compétentes à exercer les fonctions et missions dont elles sont chargées au titre du règlement;
- assurer la coordination, publier des lignes directrices et soutenir l'échange de meilleures pratiques;
- gérer le registre MACF contenant les données sur les déclarants MACF autorisés, les exploitants et les installations dans des pays tiers;
- faciliter l'échange d'informations et la coopération entre les autorités compétentes, ainsi qu'entre ces autorités et la Commission;
- effectuer des contrôles fondés sur les risques et revoir en conséquence le contenu des déclarations MACF;
- mettre à la disposition des autorités compétentes ses propres calculs concernant les certificats MACF devant être restitués, sur la base de son examen des déclarations MACF.

Les États membres infligeront des amendes en cas d'infraction au règlement et veilleront à ce que ces amendes soient appliquées.

Réexamen et rapport de la Commission

La Commission recueillera, en concertation avec les parties prenantes concernées, les informations nécessaires en vue d'étendre le champ d'application du règlement et de mettre au point des méthodes de calcul des émissions intrinsèques fondées sur des méthodes de empreinte environnementale.

Avant la fin de la période transitoire allant du 1er octobre 2023 au 31 décembre 2025, la Commission évaluera si le champ d'application peut être étendu à d'autres biens présentant un risque de fuite de carbone, notamment les produits chimiques organiques et les polymères, dans

l'objectif de inclure tous les biens couverts par le système de quotas de démission d'ici 2030.

Elle évaluera également i) la méthode de calcul pour les émissions indirectes et la possibilité d'inclure davantage de produits en aval, ii) les progrès accomplis dans les discussions internationales relatives à l'action pour le climat, iii) le système de gouvernance, ainsi que iv) l'incidence du règlement sur les marchandises importées de pays en développement qui présentent un intérêt particulier pour les pays les moins avancés identifiés par les Nations unies (PMA).

ENTRÉE EN VIGUEUR : 17.5.2023.

APPLICATION : à partir du 1.10.2023. Certaines dispositions sont applicables à partir du 31.12.2024 et du 1.1.2026.

Transparence				
CHAHIM Mohammed	Rapporteur(e)	ENVI	31/01/2024	Tony Blair Institute for Global Change
CHAHIM Mohammed	Rapporteur(e)	ENVI	22/01/2024	Norsk Hydro
CHAHIM Mohammed	Rapporteur(e)	ENVI	30/03/2023	Dow Europe GmbH
CHAHIM Mohammed	Rapporteur(e)	ENVI	29/03/2023	Carbon removals
CHAHIM Mohammed	Rapporteur(e)	ENVI	31/01/2023	TPN
CHAHIM Mohammed	Rapporteur(e)	ENVI	16/01/2023	TNO
CHAHIM Mohammed	Rapporteur(e)	ENVI	11/01/2023	CSIS
RIPA Manuela	Rapporteur(e) fictif/fictive	ENVI	08/12/2022	VW Stahl
RIPA Manuela	Rapporteur(e) fictif/fictive	ENVI	02/12/2022	Thyssenkrupp Gerlach
RIPA Manuela	Rapporteur(e) fictif/fictive	ENVI	21/11/2022	EPIA SolarPower Europe
BURKHARDT Delara	Membre	28/04/2022	Industriegewerkschaft Bergbau, Chemie, Energie Verein Deutscher Zementwerke e.V.	
TORVALDS Nils	Membre	07/02/2022	Norsk Hydro	
KOKKALIS Petros	Membre	07/02/2022	The Green Tank	
DE MEO Salvatore	Membre	26/01/2022	APPLiA (Home Appliance Europe)	